

A V I S N° 1.979

Séance du mercredi 13 avril 2016

Simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels

X X X

2.821-1

A V I S N° 1.979

Objet : Simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels

Par lettre du 7 décembre 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil un projet d'arrêté royal portant modification des articles 17 bis, 25, 31 bis, 32 et 32 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise d'une part à simplifier le mécanisme d'indexation des rémunérations forfaitaires journalières pour ce qui concerne la perception des cotisations de sécurité sociale applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca rémunérés principalement sous forme de pourboire, et aux travailleurs occasionnels du secteur de l'horticulture, de l'agriculture et des chicons.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal prévoit de supprimer la référence aux 50 premiers jours déclarés d'occupation par année calendrier pour les travailleurs sous contrat d'occupation étudiant et de ne laisser subsister dans le texte qu'une référence au contingent de 50 jours de travail par année calendrier sous contrat d'occupation étudiant.

Cette question a été confiée à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 13 avril 2016, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 7 décembre 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil un projet d'arrêté royal portant modification des articles 17 bis, 25, 31 bis, 32 et 32 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal a d'une part pour objectif de supprimer la double indexation des rémunérations forfaitaires journalières pour ce qui concerne la perception des cotisations de sécurité sociale applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca rémunérés principalement sous forme de pourboire, et aux travailleurs occasionnels du secteur de l'horticulture, de l'agriculture et des chicons.

Le forfait est actuellement lié à la fois à l'évolution de salaire des travailleurs réguliers du secteur et à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG). Le projet de texte prévoit de faire uniquement référence au mécanisme d'indexation appliqué au niveau des secteurs de l'horeca et du travail occasionnel.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal prévoit de supprimer la référence aux 50 premiers jours déclarés et de ne laisser subsister dans le texte qu'une référence au contingent de 50 jours de travail par année calendrier sous contrat d'occupation étudiant.

Cette adaptation réglementaire a pour conséquence de supprimer la règle de la primauté des 50 jours déclarés d'occupation par année calendrier pour les travailleurs étudiants en cas de cumul du travail étudiant avec du travail occasionnel.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal dont saisine avec attention. Il constate qu'à côté de quelques corrections techniques, celui-ci vise tout particulièrement à adapter la réglementation sur deux aspects.

A. Concernant la simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels

Le Conseil relève que l'objectif du présent volet du projet de texte consiste à simplifier le mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels de l'horeca rémunérés principalement sous forme de pourboire, et aux travailleurs occasionnels du secteur de l'horticulture, de l'agriculture et des chicons, en supprimant pour ces derniers le double mécanisme d'indexation applicable aux rémunérations forfaitaires journalières.

Il est prévu que cette simplification soit apportée dans le projet d'arrêté royal par la suppression de la liaison des rémunérations forfaitaires journalières à l'évolution du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG).

Le Conseil remarque cependant que la rédaction du libellé actuel du présent projet de texte donne lieu à une certaine confusion.

Il propose par conséquent de clarifier le projet de texte afin qu'il en ressorte distinctement que la mesure a pour objectif, dans le cadre du maintien d'une indexation similaire appliquée tant aux rémunérations forfaitaires qu'aux salaires conventionnels du secteur, de préserver la liaison de la rémunération forfaitaire à l'évolution du salaire dans le secteur.

Le Conseil observe par ailleurs certaines imprécisions techniques dans les références aux conventions collectives de travail sectorielles à appliquer. Il est d'avis que celles-ci mériteraient d'être levées.

Il recommande ainsi de préciser dans le texte, pour chacune des conventions collectives de travail sectorielles auquel le projet d'arrêté royal fait référence, la Commission paritaire au sein de laquelle celle-ci a été conclue.

Le Conseil indique enfin que, moyennant les adaptations susmentionnées, il peut marquer son accord sur cette mesure.

B. Cumul de travail sous statut étudiant et sous statut de travailleur occasionnel

Le Conseil constate que le second volet du projet d'arrêté royal dont saisine a pour objet de supprimer la référence aux 50 premiers jours déclarés et de ne laisser subsister dans le texte qu'une référence au contingent de 50 jours de travail par année calendrier sous contrat d'occupation étudiant.

A l'issue de l'examen de ce volet, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ne sont pas parvenues à adopter de position unanime sur ce point.

1. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que, depuis le 1^{er} octobre 2013, un cumul est possible, dans le chef du jeune qui suit encore l'enseignement de jour, entre, d'une part, l'occupation en tant qu'étudiant et, d'autre part, l'occupation en tant que travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture et/ou l'occupation en tant que travailleur occasionnel dans l'horeca.

Depuis l'adaptation de l'article 17 bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013, il est prévu qu'au cours d'une année calendrier, il faut d'abord définir les 50 jours d'occupation en tant qu'étudiant avant de pouvoir faire usage du régime du travail saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture et/ou du régime relatif à l'occupation de travailleurs occasionnels dans l'horeca.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que, dans la pratique, cette disposition n'a nullement pour conséquence que le jeune concerné doit aussi être d'abord effectivement occupé pendant 50 jours en tant qu'étudiant avant de pouvoir travailler dans le régime du travail saisonnier ou dans le régime des travailleurs occasionnels. En effet, il est prévu, dans la réglementation Dimona pour les étudiants, qu'il est possible de définir une période d'occupation se situant dans l'avenir et de la faire enregistrer dans la Dimona. Dès le mois de février, par exemple, un jeune peut convenir avec un employeur qu'il ou elle sera occupé(e) en tant qu'étudiant(e) en juillet et août pendant l'ensemble du quota de 50 jours qui est prévu pour l'occupation d'étudiants. Lorsque cette information est déclarée dans la Dimona, il est constaté dans student@work que le régime de travail étudiant est épuisé. Ce même jeune pourra par conséquent être occupé en mars ou pendant les vacances de Pâques en tant que travailleur saisonnier dans l'agriculture ou l'horticulture ou en tant que travailleur occasionnel dans l'horeca. Il ressort de cet exemple que la formulation de l'article 17 bis, § 1^{er} n'a pas d'impact sur l'ordre dans lequel les différentes réglementations peuvent être appliquées dans les faits.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent en outre que la déclaration Dimona pour les étudiants est complètement différente, d'une part, de la réglementation Dimona élaborée pour le travail saisonnier et occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture et, d'autre part, de la réglementation Dimona pour les travailleurs occasionnels dans l'horeca. Pour le travail saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture, ainsi que pour le travail occasionnel dans l'horeca, c'est une déclaration Dimona journalière qui est utilisée. Cela implique qu'il est possible de suivre périodiquement, dans la base de données Dimona, combien de jours ont été prestés. Dans le cadre de la réglementation Dimona pour les étudiants, par contre, une période d'occupation est déclarée et il y a ensuite une comparaison avec le nombre de jours de travail figurant dans la déclaration DMFA. C'est de cette manière que le quota de jours prestés est actualisé dans student@work.

Étant donné que le secteur de l'agriculture et de l'horticulture fait appel à de très nombreux travailleurs saisonniers, et que le secteur horeca a également fréquemment recours à des travailleurs occasionnels, les employeurs concernés sont familiers des systèmes Dimona élaborés pour ces formes d'occupation. Lorsqu'un jeune qui suit l'enseignement de jour est occupé dans une entreprise agricole ou horticole ou dans une entreprise du secteur horeca, il n'est pas évident d'appliquer à cet égard une autre réglementation Dimona.

Les membres représentant les organisations d'employeurs sont d'avis que la possibilité de choix figurant dans le projet d'arrêté royal entraîne une réelle simplification sur le terrain, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique, étant donné que les employeurs concernés pourront utiliser une réglementation Dimona dont ils sont familiers. Cela entraînera également une diminution de la marge d'erreur.

Les membres représentant les organisations d'employeurs jugent en outre que cela permet également de préserver les droits des jeunes concernés, parce qu'une déclaration Dimona est effectuée systématiquement et que toutes les prestations sont donc enregistrées. Ils soulignent à nouveau que, dans le cadre de l'application du texte actuel de l'article 17 bis, § 1^{er}, les jeunes ne sont pas non plus, dans les faits, d'abord occupés en tant qu'étudiants.

Les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent dès lors en faveur de l'adaptation prévue dans le projet d'arrêté royal.

2. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent qu'en raison de l'utilisation des différents contingents (travail des étudiants, travailleur occasionnel horeca, travailleur occasionnel agriculture et horticulture), le nombre de jours disponibles pour les jeunes qui étudient encore est si important qu'il est permis de craindre que la modification proposée ne fasse qu'aboutir encore davantage à un recours excessif, sur le marché du travail, à des jeunes qui étudient encore.

L'avis n° 1.900 que le Conseil a émis, le 25 mars 2014, sur le travail des étudiants, décrit en détail et évalue les réformes apportées au travail des étudiants à partir du 1^{er} janvier 2012. Cet avis montre que la réforme du système du travail des étudiants (50 jours de travail au lieu de 2 x 23) a déjà entraîné une augmentation de 16 % du nombre de jours prestés en 2012. De même, le nombre moyen de jours prestés par étudiant jobiste a augmenté de 12,4 %.

En tenant compte de cette donnée, il n'est possible de percevoir la modification proposée que comme une nouvelle flexibilisation du travail des étudiants, qui n'est manifestement pas nécessaire. En effet, il est précisé dans ledit avis du Conseil que la grande majorité des étudiants travaillent environ 25 jours par an, que le nombre de ceux qui travaillent un plus grand nombre de jours diminue ensuite, et que seul un très faible nombre d'étudiants utilisent la totalité du contingent de 50 jours. Pour les membres représentant les organisations de travailleurs, l'enregistrement prioritaire des jours prestés dans le cadre du contingent « student@work-50days » constitue une mesure de protection qui bénéficie aux étudiants, et qui doit donc être conservée.

L'ensemble du concept du travail étudiant – le fait de travailler sous contrat d'occupation d'étudiant – est précisément dicté par le souci d'offrir une protection additionnelle, ainsi que des possibilités de contrôle, aux étudiants, qui font connaissance avec le marché du travail et n'en sont pas encore familiers. Dans cette optique, il n'est que normal que les 50 premiers jours déclarés d'occupation doivent être "de jure" une occupation en tant qu'étudiant et qu'il ne soit possible qu'ensuite de passer au travail en tant que travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture et/ou en tant que travailleur occasionnel dans l'horeca.

À la lumière de ce qui précède, les membres représentant les organisations de travailleurs ne peuvent pas souscrire à la modification de la réglementation du travail des étudiants visée par le projet d'arrêté royal.
